

Description détaillée du système de récupération SLRS pour sources lumineuses et luminaires dans le domaine B2B

1. Introduction

Les compléments de l' OREA¹ décidés par le Conseil fédéral en juin 2004, qui concernent notamment les luminaires et sources lumineuses, entreront en vigueur le **1^{er} août de l'année en cours**. Tous les **points de vente, fabricants et importateurs** sont tenus de reprendre ces appareils gratuitement. Le transport et le recyclage proprement dits doivent être organisés et les coûts correspondants financés par les recettes de la TAR.

A partir de cette date, **fabricants et importateurs** percevront et décompteront pour ces catégories d'appareils une taxe anticipée de recyclage (TAR).

L'association suisse pour l'éclairage SLG a décidé, en vue de la mise en œuvre de cette ordonnance, de mettre à disposition une solution répondant aux besoins tant des consommatrices et consommateurs que de la branche, et a créé à cette fin la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS.

2. La Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS

2.1 Objectif de la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS

La **Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS** a pour but:

- a) le financement couvrant les frais de la restitution, de la reprise et de la récupération de sources lumineuses et luminaires par la perception d'une contribution anticipée au recyclage;
- b) l'organisation de la récupération de sources lumineuses et luminaires dans toute la Suisse;
- c) la formation et la sensibilisation des participants au marché au niveau du recyclage des sources lumineuses et luminaires;
- d) l'information de tous les groupes intéressés.

2.2 Organes de la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS

Les organes de la fondation sont les suivants:

¹ Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques

le **Conseil de fondation**, comprenant au moins un représentant du comité de la SLG comme représentant de la fondatrice, des représentants de l'industrie (sources lumineuses et luminaires), des grands distributeurs et du commerce et éventuellement de tiers. Le conseil de fondation se compose d'au moins 5 membres, 9 au maximum. La présidence est assurée par un membre de la SLG désigné par le comité de la SLG. Les membres du conseil de fondation travaillent en principe de manière bénévole. Le conseil de fondation est chargé de la direction suprême de la fondation: il a toutes les compétences qui ne sont pas transmises à un autre organe dans les présents statuts (document et règlement d'organisation de la fondation). Le conseil de fondation a les tâches suivantes qui ne peuvent lui être retirées:

- règlement de signatures et de représentation pour la fondation;
- élection du conseil de fondation, du directeur, des membres de la commission de contrôle sources lumineuses et de la commission de contrôle luminaires ainsi que du service de révision;
- fixer le niveau de la taxe anticipée de recyclage TAR;
- fixer le niveau de la rétribution des centres de collecte, des transporteurs, des récupérateurs et des organisations d'exploitation;
- adoption des comptes annuels.

la **commission de gestion sources lumineuses** et la **commission de gestion luminaires** qui se composent des représentants directs de l'industrie concernée (sources lumineuses, luminaires), des grands distributeurs, du commerce et éventuellement d'autres représentants. Les commissions de contrôle se composent d'au moins 3 membres, 7 au maximum. Elles travaillent en principe de manière bénévole. Les tâches de chacune des commissions de contrôle sont les suivantes:

- contrôle du décompte correct
- contrôle de l'affectation correcte des moyens
- faire des propositions, en particulier concernant le niveau de la TAR et de la rétribution des centres de collecte, des transporteurs, des récupérateurs et des organisations d'exploitation à l'attention du conseil de fondation.

le **secrétariat**, géré par un **directeur**. Celui-ci exécute les travaux administratifs et techniques qui lui sont confiés en vertu des instructions du conseil de fondation. Le directeur ne peut exercer de mandats dans le cadre de la SLG. Le conseil de fondation fixe les tâches et activités du secrétariat dans un cahier des charges et lui met à disposition les ressources nécessaires à l'exécution des tâches et activités. Le siège du secrétariat est à Berne.

l'**organe de révision** externe indépendant qui doit contrôler chaque année les comptes de la fondation et soumettre au conseil de fondation un rapport détaillé. L'organe de révision doit en outre surveiller le respect des dispositions de l'acte de fondation, du règlement d'organisation ainsi que du but de la fondation.

3. Financement du système de récupération

3.1 Fonds TAR "Sources lumineuses" et fonds TAR "Luminaires"

La SLRS, en tant qu'organisation des fabricants/importateurs pour luminaires et sources lumineuses, est responsable des deux fonds TAR "Luminaires" et "Sources lumineuses" ainsi que du niveau de la taxe anticipée de recyclage (TAR).

Sur la base des contrats d'adhésion avec les participants au Pool ainsi que de l'accord de coopération avec la S.EN.S, la SLRS alimente un fonds TAR pour sources lumineuses et un autre pour les luminaires.

La SLRS tient un compte séparé pour chaque fonds et mentionne ces fonds dans son rapport annuel.

La gestion des deux fonds TAR est définie au règlement du fonds TAR "Sources lumineuses" et du fonds TAR "Luminaires" de la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS.

3.2 La taxe anticipée de recyclage TAR

3.2.1 Contrat d'adhésion

Fabricants et importateurs concluent un contrat d'adhésion avec la SLRS ou avec la S.EN.S, suivant le type d'activité commerciale (B2B ou B2C).

3.2.2 Indication des prix, report

Fabricants et importateurs indiquent, pour chaque appareil, la TAR de manière particulière et transparente et conformément aux listes officielles des appareils et tarifs TAR.

L'Ordonnance sur l'indication des prix (article 4) indique aux commerçants la manière dont ils doivent indiquer les prix de leurs produits aux consommatrices et consommateurs. A partir du 1^{er} juin 2005, la TAR doit être incluse au prix de détail.

3.2.3 Déclaration des chiffres de vente et décompte de la TAR

Les fabricants et importateurs assujettis à la TAR annoncent chaque mois à la SLRS ou respectivement à la S.EN.S les nombres d'unités vendues et facturées en Suisse pour chaque catégorie d'appareils au moyen des formulaires de déclaration TAR correspondants. Sur le même formulaire, fabricants et importateurs peuvent demander le remboursement de la TAR payée sur les appareils achetés en Suisse et vendus et facturés à l'étranger. A la fin de chaque année civile, il est établi un décompte détaillé avec documents à l'appui.

Sur la base des formulaires de déclaration TAR, la SLRS ou la S.EN.S calcule chaque mois les montants à verser au fonds TAR correspondant et établit une facture d'acompte aux fabricants et importateurs assujettis à la TAR. Le délai de paiement est de 10 jours.

Sur la base du décompte à la fin de l'année civile, la SLRS ou la S.EN.S calcule le solde. Au moment du décompte à la fin de l'année civile, il est également déduit un escompte de 2%, avec effet rétroactif, sur chaque acompte reçu dans le délai de paiement de 10 jours. Un escompte de 2% peut également être déduit du paiement du solde éventuel si le délai de paiement de 10 jours est respecté.

Une déduction forfaitaire de 1% est accordée pour compenser les pertes sur débiteurs.

La TAR est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Processus de récupération des luminaires et sources lumineuses

4.1 Séparation des canaux de récupération B2B² et B2C³

Le concept d'élimination de la SLRS prévoit une **séparation complète des canaux de récupération** du commerce spécialisé, des grands distributeurs et des consommatrices et consommateurs (B2C) d'une part et de l'industrie (B2B) d'autre part.

4.2 Coopération avec la S.EN.S

La S.EN.S exploite en Suisse, depuis 15 ans, des systèmes de récupération professionnels des appareils électriques et électroniques sur la base de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et la récupération d'appareils électriques et électroniques (OREA). Elle organise actuellement les systèmes de récupération pour appareils électroménagers, jouets, appareils de construction, de jardinage et de bricolage sur la base d'une taxe anticipée de recyclage (TAR). Pour cela, elle s'occupe, pour les grands distributeurs et le commerce de gros, de toute la gamme des appareils électriques et électroniques, de l'encaissement de la TAR à la récupération. Comme base pour l'exploitation de ces systèmes de récupération la S.EN.S s'appuie sur le système S.EN.S-Online (SOL).

S.EN.S et SLRS souhaitent

- établir une étroite coopération pour la mise en œuvre du système de récupération SLRS pour sources lumineuses et luminaires,
- faire jouer les forces des deux organisations au sens de synergies optimales,
- confier à la SLRS la responsabilité du canal B2B et l'encadrement de l'industrie ainsi que de la gestion des deux fonds TAR luminaires et sources lumineuses (à partir de l'encaissement de la TAR jusqu'à la récupération et au contrôle),
- confier à la S.EN.S la responsabilité des domaines B2C et l'encadrement des grands distributeurs, du commerce et des centres officiels de collecte S.EN.S (à partir de l'encaissement de la TAR jusqu'à la récupération et au contrôle),
- mettre en pratique leur coopération sur une base de transparence mutuelle, de fair-play et d'efficacité, tout en tenant compte des besoins des clients.

La SLRS a conclu avec la **Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse S.EN.S**, un accord de coopération qui lui permet d'utiliser, pour le canal **B2B** et le canal **B2C**, le système S.EN.S-Online dans le domaine des ordres, du contrôle et du décompte des prestations de collecte, de transport et de récupération. L'objectif de cet accord est l'exploitation efficace des structures déjà existantes du système S.EN.S-Online afin d'éviter d'emblée les doubles emplois et pour économiser des coûts.

² Business to Business

³ Business to Consumer

5. Le système S.EN.S-Online

Le système S.EN.S-Online est le système informatique utilisé par la SLRS et la S.EN.S en vu d'organiser, de gérer et de contrôler les processus d'élimination des luminaires et sources lumineuses en Suisse.

5.1 Le processus d'élimination dans le canal B2B

5.1.1 Ordres individuels

Le restituteur des luminaires et/ou sources lumineuses remplit le formulaire "Ordre de reprise pour sources lumineuses et/ou luminaires", disponible sur www.slr.ch et l'envoie on-line ou par Fax au centre de service SLRS ou bien il passe son ordre de reprise par téléphone au centre de service SLRS.

La SLRS vérifie l'ordre et le transmet par le système S.EN.S-Online au récupérateur désigné par le restituteur des luminaires et/ou sources lumineuses.

Si l'ordre est accepté, le restituteur reçoit une confirmation par e-mail ou Fax.

Une annulation éventuelle d'un ordre de reprise doit se faire par écrit ou par e-mail à l'adresse de la SLRS.

Les données de l'ordre de reprise sont mémorisées par le système S.EN.S-Online et à disposition des personnes autorisées.

5.1.2 Ordres réguliers de participants au Pool SLRS

Le restituteur disposant d'un numéro de client et d'un code B2B déclenche son ordre de reprise directement par le système S.EN.S-Online avec les indications nécessaires. Il désigne lui-même le récupérateur.

Si tout est en ordre, le restituteur reçoit une confirmation en retour.

En même temps, l'ordre est envoyé par mail au récupérateur désigné par le restituteur qui organise la reprise avec le transporteur.

Une annulation éventuelle d'un ordre de reprise doit se faire par écrit ou par e-mail à l'adresse de la SLRS.

Les données de l'ordre de reprise sont mémorisées par le système S.EN.S-Online et à disposition des personnes autorisées.

5.2 Décompte des prestations dans les canaux B2B et B2C

Les transporteurs et récupérateurs décomptent toutes leurs prestations avec la S.EN.S, qu'elles aient été fournies dans le canal B2B ou dans le canal B2C. C'est le seul moyen d'assurer un contrôle efficace.

6. Rétribution des prestations d'élimination

6.1 Règlement tarifaire

Les tarifs de rétribution des prestations de récupération des sources lumineuses et luminaires sont fixés par la SLRS dans un règlement tarifaire séparé. Les tarifs sont contrôlés régulièrement et adaptés si nécessaire. Le montant des rétributions doit garantir une élimination de bonne qualité et respectueuse de l'environnement mais ne laisser aucune marge de manœuvre à des inefficacités ou à des ristournes.

6.2 Transporteurs

- Seuls les **transporteurs accrédités S.EN.S** sont rémunérés pour un transport professionnel. Actuellement, le système S.EN.S. fait appel à une centaine de transporteurs. Ils se rendent vers tous les points de vente, fabricants/importateurs, centres de collecte et communes et autres points restituteurs (administrations, industrie, centres de service et de réparation).
- Pour les sources lumineuses, des exigences particulières sont posées au transport. Les transporteurs entrant en ligne de compte sont accrédités et contrôlés spécialement par la S.EN.S en fonction des exigences (transport, conteneurs, expérience, documentation, documents d'accompagnement, management de la qualité).
- Benchmark: le montant de la rétribution est comparé régulièrement à des prestations de transport comparables.
- Les fabricants/importateurs, chaînes de commerce spécialisé, grands distributeurs et autres sociétés commerciales ont leurs propres logistiques d'approvisionnement, de retour et d'élimination qu'ils utilisent éventuellement, dans la mesure où elles s'y prêtent, à la récupération des sources lumineuses et luminaires. Ces prestations de transport sont soumises aux mêmes exigences que celles des transporteurs accrédités par la S.EN.S et la rétribution des prestations se fait également selon le règlement tarifaire en vigueur.
- Si un fabricant, un importateur ou une entreprise commerciale récupère des sources lumineuses et/ou des luminaires auprès de ses clients (points de vente) et les transporte vers des points centraux (centrales de distribution) pour la récupération, la rétribution de transport est partagée.

6.3 Récupérateurs

- Le montant de la rétribution est contrôlé chaque année et fait tous les deux ans l'objet d'un nouvel appel d'offres.
- Benchmark: le montant de la rétribution est comparé régulièrement à des offres étrangers dans le cadre des appels d'offres.

7. Mécanismes de contrôle

7.1 Le centre de contrôle technique: CT-S.EN.S

- Les exigences posées à la qualité des prestations de récupération pour luminaires et sources lumineuses ont été définies par le CT-S.EN.S au cours des deux dernières années (annexe sources lumineuses), elles ont été harmonisées par les groupes de travail de la directive WEEE au niveau européen et mises en pratique en Suisse sous forme de licences et de contrôles de licences des recycleurs actuels.
- Les flux de matériaux et de marchandises ainsi que les prestations de récupération sont contrôlés par des experts neutres et indépendants. Chaque récupérateur officiel S.EN.S fait une fois par an l'objet d'un audit sur place. En outre, l'expert peut si nécessaire effectuer des contrôles non annoncés.

Le CT-S.EN.S se compose d'experts pour les bilans de flux de matériaux et de marchandises ainsi qu'en matière d'élimination respectueuse de l'environnement des substances nocives:

- Expert écologiste Ueli Kasser (Coordinateur du CT-S.EN.S)
- CARBOTECH AG, Bâle: Emil Franov
- Ecoservices (Yverdon) Sàrl, Yverdon-les-Bains: Anne-Christine Chappot
- EMPA, St. Gall: Dr. Johannes Gauglhofer, Dr. Patrick Wäger, Roland Hischier
- Roos+Partner AG, Lucerne: Dr. Erhard Hug

7.2. Contrôle des flux financiers

SLRS et S.EN.S contrôlent les flux financiers (de l'encaissement de la TAR jusqu'à et y compris la rétribution des prestations de récupération) dans leur canal (B2B et B2C).

S.EN.S et SLRS font vérifier les comptes d'exploitation et la gestion des recettes TAR sur luminaires et sources lumineuses par un organe de révision externe et indépendant.

Outre la révision annuelle des comptes d'exploitation, la S.EN.S fait contrôler, par des réviseurs externes et indépendants, la qualité et la cohérence des données du système S.EN.S-Online.